

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R. (n° 10)

c.

AIEA

134^e session

Jugement n° 4520

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dixième requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. R. R. le 20 septembre 2018 et régularisée le 5 novembre 2018, la réponse de l'AIEA du 25 février 2019, la réplique du requérant du 18 juillet et la duplique de l'AIEA du 4 novembre 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la nomination d'une fonctionnaire.

Le requérant, qui est entré au service de l'AIEA en avril 2013 au titre d'un contrat d'assistance temporaire au grade P-3, s'est vu accorder un contrat de durée déterminée le 1^{er} juin 2015. Il a été placé en congé de maladie en février 2017 jusqu'à sa cessation de service le 31 mai 2018.

En mars 2018, l'AIEA publia l'avis de vacance 2018/0183 pour le poste P-4 de spécialiste de la sécurité des démantèlements. Le 30 mai 2018, le requérant, qui n'avait pas posé sa candidature à ce poste, écrivit au Directeur général pour contester ce qu'il décrivait comme la «décision de nommer [M^{me} M. K.] au poste de «spécialiste de la sécurité

des démantèlements”»*. M^{me} M. K. travaillait à l’époque en tant que spécialiste de la sécurité des démantèlements au titre d’un contrat mensuel de courte durée. Le requérant, qui prétendait qu’elle ne remplissait pas l’une des conditions énoncées dans l’avis de vacance, demanda au Directeur général d’annuler sa «nomination»* et «d’organiser un nouveau concours»*. Le Directeur général répondit le 20 juin 2018, indiquant au requérant qu’il n’avait pas qualité pour introduire une demande de réexamen dès lors qu’il ne s’était pas porté candidat au poste de spécialiste de la sécurité des démantèlements et que sa contestation ne portait pas sur les termes de son ancien contrat d’engagement. Il ajouta que la procédure visant à pourvoir le poste litigieux était en cours et qu’aucun candidat n’avait encore été nommé. Il fit droit à la demande du requérant de se voir accorder une dérogation à l’obligation de saisir la Commission paritaire de recours, relevant que l’intéressé avait quitté ses fonctions le 31 mai 2018.

Par conséquent, le requérant saisit directement le Tribunal en vue d’attaquer la décision du 20 juin 2018.

Le requérant demande au Tribunal d’annuler la décision attaquée et la décision de nommer M^{me} M. K. au poste litigieux, ainsi que toute autre nomination en découlant qui serait effectuée par la suite. Il demande également la tenue d’une nouvelle procédure de concours pour ce poste, ainsi que sa nomination par intérim pour la durée de la nouvelle procédure. Si une telle nomination n’est pas possible, il réclame une «réparation matérielle équitable»*. En outre, il sollicite l’octroi de dommages-intérêts pour tort matériel d’un montant équivalant à la différence entre le traitement qu’il aurait perçu s’il avait été promu au poste litigieux (avancement d’échelon et droits à pension inclus), calculé à compter de la date de la nomination de M^{me} M. K. jusqu’au dernier jour de son contrat à l’Agence (31 mai 2018), et le traitement qu’il a effectivement perçu. Il réclame en outre des dommages-intérêts pour tort moral, des dommages-intérêts au titre du «préjudice biologique subi»* indirectement et de la «perte indirecte d’une meilleure capacité de gain en raison de perspectives d’emploi réduites»*, ainsi que des

* Traduction du greffe.

dommages-intérêts exemplaires et des dépens. Enfin, il réclame des intérêts au taux de 5 pour cent l'an calculés à compter de la date de la décision attaquée.

L'AIEA demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable faute d'intérêt à agir et pour défaut de fondement. Elle soutient que la requête est abusive.

CONSIDÈRE:

1. Par un courriel daté du 27 janvier 2022, le requérant a demandé la récusation de deux des juges siégeant au cours de cette session dans la formation chargée de statuer sur la présente requête et sur d'autres requêtes qu'il a formées. Cette demande avait été précédée d'un échange de correspondance ayant le même objet et visant les mêmes juges ou d'autres juges dans d'autres procédures concernant le requérant. D'ordinaire (c'est-à-dire sauf en cas de nécessité), un juge ne sera pas appelé à examiner une affaire et à se prononcer sur celle-ci si l'on peut raisonnablement craindre qu'il se montre partial et ne puisse pas trancher l'affaire en toute objectivité. Le requérant ne se réfère en l'espèce à aucun fait susceptible d'établir l'existence d'une telle situation. Dans une correspondance précédente, il mentionnait certes le fait que l'un des juges siégeant dans la formation chargée de statuer sur la présente requête avait également pris part, en tant que membre de la formation de jugement, à l'examen d'une série d'affaires dans lesquelles il n'avait pas eu gain de cause. Mais ses observations ne renvoient à rien de concret dans les jugements concernant ces affaires qui témoigneraient d'un parti pris à son encontre. Le simple fait qu'un requérant échoue dans ses prétentions soumises à un juge ne saurait en lui-même justifier la récusation de ce juge dans des procédures ultérieures concernant ce requérant (voir le jugement 110, au considérant 1). En effet, un juge a le devoir d'examiner une affaire qui lui est attribuée et de se prononcer sur celle-ci, et une décision de récusation sans véritable fondement constituerait un manquement à ce devoir.

2. Le Tribunal relève qu'aucune des parties n'a demandé que la présente requête soit jointe à l'une quelconque des autres requêtes formées par le requérant et examinées lors de cette session.

3. L'avis de vacance 2018/0183 visant à pourvoir le poste P-4 de spécialiste de la sécurité des démantèlements a été publié en mars 2018. La date limite de dépôt des candidatures était fixée au 23 avril 2018. Il était notamment indiqué dans cet avis de vacance que le contrat relatif à ce poste était d'une durée déterminée de 24 mois, assortie d'une période probatoire d'un an. En ce qui concerne les qualifications, un diplôme universitaire supérieur en sciences physiques ou en ingénierie était notamment exigé. Il était également indiqué que les candidatures de femmes qualifiées et de personnes originaires de pays en développement étaient encouragées.

4. À compter du 1^{er} avril 2018, M^{me} M. K. a travaillé à l'AIEA en tant que spécialiste de la sécurité des démantèlements au titre d'un contrat mensuel de courte durée. Elle a quitté ses fonctions le 31 décembre 2018. Elle n'a jamais été nommée à ce poste à l'issue de la procédure de concours relevant de l'avis de vacance 2018/0183, et le requérant ne s'est pas non plus porté candidat à ce poste.

5. Le 30 mai 2018, la veille du jour où il a quitté ses fonctions à l'AIEA, le requérant a demandé au Directeur général d'annuler la nomination de M^{me} M. K. au motif que celle-ci ne remplissait pas l'une des conditions énoncées dans l'avis de vacance 2018/0183. Il s'est notamment plaint du fait que l'AIEA avait nommé M^{me} M. K. alors qu'elle ne possédait pas le diplôme universitaire supérieur requis en sciences physiques ou en ingénierie. Il a affirmé qu'il avait un intérêt à agir en tant que fonctionnaire et potentiel candidat interne à ce poste, et s'est plaint d'avoir été «de toute évidence induit en erreur et injustement dissuadé de faire acte de candidature au poste vacant»*, car lui non plus ne possédait pas le diplôme universitaire supérieur requis. Il a déclaré que cette «exigence avait de toute évidence été contournée le moment

* Traduction du greffe.

venu au cours de la procédure de concours puisqu'elle n'avait pas été appliquée à la candidate retenue»*. Il a renvoyé à la jurisprudence du Tribunal, telle qu'elle ressort du considérant 4 du jugement 3073 et du considérant 8 du jugement 2712. Le requérant a demandé que le poste soit à nouveau mis au concours et que l'exigence relative au diplôme universitaire requis soit modifiée «de façon à refléter les critères exigés pour la nomination à ce poste, tels que modifiés pendant la procédure de sélection»*, et que lui soient versés des dommages-intérêts pour tort moral.

6. Le Directeur général a relevé, à juste titre selon le Tribunal, que le requérant ne s'était pas porté candidat au poste mis au concours dans l'avis de vacance 2018/0183 et il a par conséquent estimé que l'intéressé n'avait pas qualité pour présenter une demande de réexamen et que la contestation qu'il avait soulevée ne portait pas sur les termes de son ancien contrat d'engagement. Le Tribunal a déclaré, au considérant 2 du jugement 3449 par exemple, que «[t]out fonctionnaire d'une organisation internationale qui a vocation à occuper un emploi a le droit de contester une nomination à cet emploi, quelles qu'aient été ses chances d'obtenir celui-ci (voir le jugement 2959, au considérant 3)[,] [m]ais il faut pour cela qu'il ait posé sa candidature ou, si tel n'a pas été le cas, qu'il ait été empêché de la poser sans faute de sa part». Dès lors que le requérant, qui n'a pas posé sa candidature au poste vacant en cause, n'a pas prouvé qu'il aurait été empêché de le faire sans faute de sa part, il n'a pas d'intérêt à agir. Par conséquent, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

* Traduction du greffe.

Ainsi jugé, le 23 mai 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ